

SOMMAIRE

BREF SOCIAL (p. 1-6)

- ▶ Un TI écarte la loi du 20 août 2008 qu'il juge contraire au droit européen
- ▶ La loi Transport maintient une représentation spécifique pour les pilotes de ligne
- ▶ Vers un assouplissement

du cumul d'activités des fonctionnaires

- ▶ Formation : bilan 2008 et perspectives budgétaires pour 2010
- ▶ Gestion de l'emploi et des projets à la RATP
- ▶ Points de repère et Express

PROJETS

n° 228/2009 (p. 1-14)

- ▶ Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010

Ce numéro comporte 22 pages dont 2 pages de publicité (Actualité et formation)

BREF SOCIAL

JURISPRUDENCE

Un tribunal écarte la loi du 20 août 2008 qu'il juge contraire au droit européen

C'est une décision singulière qu'a rendu le tribunal d'instance de Brest le 27 octobre, statuant sur la légalité de la **désignation** par le syndicat FO d'un **délégué syndical** n'ayant **pas** passé la barre des **10 %**. Malgré un score inférieur à celui exigé par la loi, le tribunal a **validé** la désignation. Reprenant l'argumentaire développé par FO, le juge a estimé que les articles L. 2324-2, L. 2122-1, L. 2143-3 et L. 2143-22 du Code du travail issus de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale étaient **contraires au droit communautaire** et les a en conséquence **écartés**.

7,01 % des suffrages

Au premier tour des élections professionnelles, le 2 avril 2009, le syndicat FO n'a obtenu que **7,01 %** des suffrages exprimés, tous collèges confondus. Il a néanmoins désigné un **délégué syndical**, lequel a également été désigné comme représentant syndical au comité d'entreprise. L'employeur et l'union CFDT du Finistère ont saisi le tribunal d'instance de Brest (deux requêtes), pour faire **annuler** cette double **désignation** et dire que le délégué ne pourra être désigné représentant de la section syndicale que six mois avant les prochaines élections.

L'affaire pouvait paraître insensée et les désignations condamnées d'avance au regard des conditions posées par la loi du 20 août 2008 : pour désigner un délégué syndical, un syndicat doit en effet être **représentatif** (*C. trav., art. L. 2143-3*), ce qui suppose qu'il ait notamment obtenu au moins **10 %** des **suffrages exprimés** au premier tour des élections des titulaires au co-

mité d'entreprise (*C. trav., art. L. 2121-1 et L. 2122-1*). Il ne peut ensuite désigner comme délégué syndical qu'un candidat aux élections qui a recueilli sur son nom au moins **10 %** des suffrages exprimés (*C. trav., art. L. 2143-3*). Aucune de ces conditions n'était en l'occurrence remplie et il n'y avait pas de discussion sur ce point.

Loi de 2008 jugée contraire à des textes internationaux

FO défendait la désignation de son délégué, en pointant la contrariété entre la loi du 20 août 2008 et certains traités de droit communautaire et international. Il a demandé au tribunal d'écarte le nouveau texte et a obtenu gain de cause.

Le tribunal commence tout d'abord par rappeler les **pouvoirs du juge judiciaire** : supprimer un texte contraire aux dispositions internationales ou aux règles communautaires n'entre pas dans ses prérogatives ; il peut, en revanche, en vertu de la primauté du droit communautaire, **écarter la règle nationale contraire** à ces textes.

Mobilisant l'article 11 de la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme) sur la liberté syndicale, l'article 6 de la charte sociale européenne de 1961 (Conseil de l'Europe) sur l'exercice effectif du droit de négociation collective, la convention 98 de l'OIT (droit de négociation collective) et l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le tribunal a conclu :

« l'obligation de **choisir le délégué syndical** parmi les **candidats** ayant obtenu au moins **10 %** est **contraire** à la **liberté syndicale** et constitue une **ingérence** dans le fonctionnement syndical ;

– l'obligation de recueillir au moins **10 %** des suffrages exprimés [...] a pour effet :

1/d' **empêcher FO de participer** à toute **négociation** au sein de l'entreprise, élément essentiel du droit syndical, qui n'est pas compensé par la possibilité de désigner un représentant syndical puisque ce dernier ne possède pas une telle compétence, alors qu'il s'agit d'une organisation représentative au niveau national, qu'elle représente **12 %** des suffrages exprimés en ce qui concerne le premier collègue et que cette restriction n'est pas nécessaire ;

2/d' inciter, en conséquence, les électeurs à se **détourner** d'un **syndicat** dépourvu de tout pouvoir, d'**empêcher** tout syndicat de s'**implanter** dans une entreprise où il n'intervenait pas précédemment, en favorisant ainsi les situations acquises, voire les monopoles ;

3/de **réduire** progressivement le **nombre des organisations syndicales** contrairement aux dispositions internationales susvisées qui tendent au contraire à favoriser la liberté d'expression, ce qui risque également d'avoir pour effet de **détourner** les **salariés** de toute **adhésion** à un quelconque syndicat [...];

4/de donner **prépondérance** aux **représentants élus** au détriment de la représentation désignée, contrairement aux dispositions susvisées qui sont destinées à contrebalancer les pressions susceptibles d'être exercées sur l'électorat au sein des entreprises ».

Le tribunal en appelle encore au **principe d'égalité** entre les syndicats, qu'il estime être « inéluctablement inclus dans les principes fondamen- ●●●

SYNDICATS

Le tribunal d'instance de Brest valide la désignation d'un délégué syndical par un syndicat n'ayant pas obtenu **10 %** des suffrages

www.WK-RH.fr

●●● taux protégés par la Cour européenne des droits de l'homme ». Enfin, il juge discriminatoires et contraires aux règles communautaires (*sic*) les dispositions de la loi de 2008 qui permettent à un **syndicat catégoriel** affilié à une confédération catégo-

rielle interprofessionnelle nationale d'être **représentative** avec **10 %** dans le **seul collège** où elle se présente, tout en interdisant à un syndicat intercatégoriel comme FO d'être représentatif dans le collège où il a obtenu 12 % des voix.

Reste à savoir la position qu'adoptera la Cour de cassation dans l'hypothèse où un pourvoi serait formé contre cette décision. ■

► **TI Brest, 27 octobre 2009, n° 11-09-000634**

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

La loi Transport maintient une représentation spécifique pour les pilotes de ligne

SYNDICATS

La loi aménage pour les pilotes de ligne les règles de la représentativité syndicale

www.WK-RH.fr

Le **syndicat national de pilotes de ligne** (SNPL) devrait conserver une **représentativité spécifique**. La loi « relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports », adoptée définitivement par le Parlement, le 3 novembre, adapte pour les pilotes de ligne les règles issues de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale (*v. Légis. soc. - Syndicats - n° 190/2008 du 1^{er} septembre 2008*), en reprenant, dans le Code de l'aviation civile, les dispositions du Code du travail applicables aux journalistes. Reste à savoir si les groupes d'opposition vont saisir le **Conseil constitutionnel**, dernière étape avant la promulgation de la loi.

Création d'un collège spécifique

Selon cette nouvelle loi, pour les **élections des représentants du personnel** au sein des entreprises de transport et de travail aériens, un **collège spé-**

cial constitué par les **personnels navigants techniques**, c'est-à-dire les pilotes de ligne, est créé dès lors que l'**effectif** dans cette catégorie atteint un seuil de **25**.

Par ailleurs, la loi aménage, pour les pilotes de ligne, les critères de **représentativité** des **organisations catégorielles** instaurés par la loi du 20 août 2008, et en particulier par l'article L. 2122-2 du Code du travail. Selon ce dernier, les organisations syndicales catégorielles ne peuvent être reconnues représentatives, et donc habilitées à négocier des accords, que si :

– d'une part, elles ont obtenu au moins **10 % de suffrages** exprimés au 1^{er} tour des dernières **élections professionnelles** (CE, ou de la DUP, ou, à défaut, des DP) dans les collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats ;
– d'autre part, elles sont **affiliées** à une confédération **syndicale catégo-**

rielle interprofessionnelle nationale. Comme pour les journalistes, cette dernière condition n'est **pas exigée** pour les **pilotes de ligne**. En revanche, comme pour les organisations catégorielles, pour être reconnu **représentatif**, le **syndicat des pilotes de ligne** doit obtenir **au moins 10 % des suffrages** exprimés dans son collège. Enfin, la nouvelle loi précise que dans les entreprises dans lesquelles existe un collège spécifique pour le personnel navigant technique, la **validité** d'un **accord** concernant cette catégorie est subordonnée à sa **signature**, par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives, ayant recueilli au moins **30 % des suffrages** exprimés dans ce collège et à l'**absence d'opposition** de syndicats représentatifs qui ont recueilli la majorité des suffrages dans ce collège. Là encore, il n'est pas exigé que l'organisation syndicale soit affiliée à une centrale syndicale interprofessionnelle. ■

PROJETS

Vers un assouplissement du cumul d'activités des fonctionnaires

FONCTION PUBLIQUE

Projet de décret intervenant suite à la loi du 3 août 2009 sur la mobilité dans la Fonction publique

www.WK-RH.fr

Un projet de décret, qui sera soumis au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État, le 19 novembre prochain, assouplit les modalités de **cumul d'activités des fonctionnaires**, des **agents non titulaires** de droit public, et des **ouvriers** des établissements industriels de l'État.

Rappelons que le dispositif actuel sur le cumul d'activités est issu de la loi de modernisation de la Fonction publique du **2 février 2007** (*v. Légis.*

soc. - Form, FP - n° 111/2007 du 27 avril 2007) et du **décret du 2 mai 2007** (*v. Bref social n° 14869 du 11 mai 2007*). Selon le document ministériel accompagnant le projet de décret, « après deux années de mise en œuvre de cette réforme, plusieurs constatations ont conduit à envisager des **assouplissements supplémentaires** au régime de cumul ». Il s'agit notamment de « tirer les conséquences de la loi du **3 août 2009** sur la **mobilité** et les parcours professionnels dans

la Fonction publique » (*v. Légis. soc. - Empl. & chô. - n° 175/2009 du 28 août 2009*) qui a modifié certaines dispositions de la loi du 2 février 2007 sur les règles de cumul.

Activités accessoires

Le projet de décret la **liste des activités accessoires** à leur activité principale que les fonctionnaires, les agents non titulaires et les ouvriers des établissements industriels de l'État peuvent exercer, sous réserve qu'elles ●●●

●●● ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Outre les activités d'expertise et de consultation, d'enseignement et de formation, les activités agricoles et l'activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale, déjà prévues par la réglementation actuelle, le projet de décret mentionne :

- l'activité à caractère **sportif** ou **culturel** ;
- les **travaux de faible importance** réalisés chez des **particuliers**, et non plus seulement les travaux ménagers ;
- l'activité de **conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise **libérale** ;
- les activités commerciales complémentaires à la mise en valeur d'un patrimoine personnel, y compris la restauration et l'hébergement ;
- les **services à la personne** ;
- la **vente de biens** fabriqués personnellement par l'agent.

Le projet de décret précise également que sauf autorisation expresse du chef de service, l'activité accessoire est exercée en **dehors** des **heures** normalement dévolues au **service**.

Cumul d'activités au titre de la création d'entreprise

Le projet de décret porte également sur le cumul d'activités dans le cadre

de la **création**, de la reprise ou de la poursuite d'**activités** au sein d'une **entreprise**. En effet, selon le document ministériel accompagnant le projet de texte, « l'entrée en vigueur du régime de l'**auto-entrepreneur** au 1^{er} janvier 2009 a suscité un intérêt considérable et croissant, au-delà des limites dans lesquelles, d'ores et déjà, les intéressés peuvent bénéficier de ce régime ».

Rappelons que l'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole doit présenter une déclaration écrite à l'autorité dont il relève. Cette dernière saisit la **commission de déontologie** de cette déclaration, qui doit se prononcer dans un **délai d'un mois**.

Selon le projet de décret, la commission pourrait **prolonger** une fois ce **délai** pour une durée d'**un mois**. L'**absence d'avis** de la commission à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa première saisine vaudrait **avis favorable**. Ce délai serait porté à **deux mois** si la commission estime ne pas disposer de toutes les informations nécessaires et demande à l'intéressé de compléter sa déclaration. La commission pourrait **entendre l'agent** soit à sa demande, soit sur convocation si elle le juge nécessaire. L'agent pourrait alors se faire **as-**

sister par une personne de son choix. En outre, la commission pourrait recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le projet de décret prolonge la **durée maximale** du **cumul d'activités** dans le cadre d'une création, reprise ou poursuite d'entreprise : sauf décision expresse écrite contraire, elle passerait de **un à deux ans**.

Le texte ajoute que l'agent ne pourrait solliciter l'exercice d'un **nouveau cumul** au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de **trois ans** à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent. Cette modification permettrait de prendre en compte les dispositions en ce sens prévues par la **loi du 3 août 2009**.

Cumul d'activités pour des agents à temps non complet

Le projet de décret apporte également quelques modifications sur les règles actuelles relatives au régime du **cumul d'activités** applicable à certains **agents à temps incomplet** ou non complet. Dans ce cas, sauf autorisation expresse du chef de service, l'activité privée lucrative de l'agent devrait être exercée en **dehors** des **heures** normalement dévolues au **service**. ■

ÉTUDES ET RAPPORTS

Formation : bilan 2008 et perspectives budgétaires pour 2010

Un **document annexé** au **projet de loi de finances pour 2010** dresse un bilan des fonds engagés en faveur de la **formation professionnelle** en 2008 et en 2009. Il en ressort que les **dépenses globales de formation** professionnelle et d'apprentissage se sont élevées en **2007** à **28,42 milliards d'€**, soit 1,5 % du PIB, ce qui représentait une progression de 5 % par rapport à 2006 et de 25 % par rapport à 1999. Le document fournit également les orientations du projet de budget 2010 en matière de formation professionnelle.

Les principaux financeurs

Certaines des données de l'année 2008 sont encore provisoires, voire indisponibles, mais le document permet de constater que l'ordre d'import-

tance des financeurs est inchangé.

• **Entreprises**. Les premiers financeurs de la formation professionnelle restent les entreprises. En euros courants, les dépenses de formation des entreprises de 10 salariés et plus se sont élevées à **8,8 milliards** en 2008 (contre 8,9 milliards d'€ en 2007). Le **taux moyen** de la **participation** financière des entreprises est de **2,92 %** de la masse salariale. Des secteurs dépassent largement ce taux moyen comme les transports aériens et spatiaux (10,95 %) et la production et distribution d'électricité et de gaz (6,71 %). À l'inverse, des secteurs sont en dessous des moyennes nationales, comme la pêche et l'aquaculture (1,61 %) ou le travail du bois (1,67 %). L'usage du DIF se diffuse modestement : 21,2 % des entreprises

en ont fait usage en 2008, contre 18,1 % en 2007. La collecte des Opcas (organismes paritaires collecteurs agréés) a progressé de 4 % en un an, dépassant les 6 milliards d'€. Les Oca (organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage) ont quant à eux collecté près d'1,8 milliard d'€.

• **État et conseils régionaux**. La dépense de formation de l'**État**, hors agents publics, s'est élevée en 2008 à **4016,45 millions d'€**, dont 949 millions d'€ correspondent à des exonérations et primes liées au contrat d'apprentissage. Les **régions** ont consacré **quatre milliards d'€** à la formation, l'apprentissage, l'information et l'orientation. Les dépenses liées à l'apprentissage représentent à eux seuls 42,5 % des fonds engagés par les régions. ■

FORMATION

Présentation du projet de budget en faveur de la formation pour 2010

www.WK-RH.fr

L'accès à la formation selon les publics

Le document détaille les principaux publics concernés.

• **Salariés.** La part des salariés ayant suivi au moins un stage de formation progresse et s'établit à **42,9 %**. La durée moyenne des formations s'établit à 30 heures par salarié formé. Le taux d'accès des femmes baisse à 40,8 %, contre 44,8 % pour les hommes. Avec 400611 bénéficiaires, le nombre de périodes de professionnalisation reste stable en 2008. Le DIF a bénéficié à 376833 stagiaires, dont plus de la moitié sont des femmes. Quant au CIF, 40907 demandes de prise en charge ont été acceptées sur les 59965 ayant donné lieu à une décision.

• **Jeunes en première insertion.** En 2008, 467000 jeunes ont été accueillis pour la première fois dans les 420 missions locales et les 66 PAIO (Permanences d'accueil, d'information et d'orientation). Plus d'un million de jeunes ont été reçus en entretien individuel et 180000 ont signé un Civis.

• **Demandeurs d'emploi.** En l'absence des chiffres de 2008, le document budgétaire indique qu'en 2007, 594000 demandeurs d'emploi sont entrés en formation. Plus de la moitié des stages financés par la Région concernent des jeunes, tandis que l'État et les Asse-dic financent plutôt des stages pour adultes (respectivement 32 et 22 % de leurs stages sont destinés aux jeunes).

• **Agents publics.** En 2008, 2,5 millions de départ en formation ont eu lieu dans la fonction publique d'État, 404420 dans la fonction publique territoriale et 771 171 dans la fonction publique hospitalière.

• **Personnes handicapées.** L'État a pris en charge 11 264 actions de formation en 2008 en faveur de personnes handicapées dans le cadre de centre de rééducation professionnelle. 9 103 ont été accueillis par l'Afpa au titre de son programme d'activité subventionnée par l'État. L'État a encore pris en charge 3 850 formations en dehors de ces dispositifs. Les conseils régionaux ont financé 8 579 formations à des personnes handicapées, auxquels s'ajoutent 2 330 formations en centres de rééducation professionnelle régionalisés. L'Agefiph a pris en charge 1 712 stagiaires en 2008.

Les orientations du budget 2010

Le document détaille le projet de budget de la politique de formation pour 2010 qui devrait atteindre **3614,85 millions** d'€. Les dépenses fiscales en faveur de la formation professionnelle (crédits d'impôt, exonérations liées à l'apprentissage) devraient s'élever à 738 millions d'€. Le projet de budget de la formation professionnelle se répartit principalement sur deux **programmes budgétaires** de la mission interministérielle « travail et emploi » : – le premier s'intitule « **accompagnement des mutations écono-**

miques et développement de l'emploi ». Les actions financées dans ce cadre visent à prévenir l'impact des restructurations et à permettre aux personnes, aux entreprises et aux territoires de s'adapter et de se reconverter. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010, ce programme serait doté de **3086 millions** d'€. Il doit permettre en particulier d'améliorer l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences. Il couvre des dispositifs d'exonération comme ceux qui s'appliquent en matière d'apprentissage et de professionnalisation, mais aussi des actions visant à lutter contre l'illettrisme ou à accéder aux compétences clés ;

– le second programme, « **accès et retour à l'emploi** » serait doté de **528,85 millions** d'€. Il vise à renforcer l'efficacité du service public de l'emploi et celle des dispositifs en faveur du retour à l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Ce programme est donc tourné vers les personnes rencontrant des obstacles à l'embauche, notamment en faveur des jeunes sortis du système éducatif sans qualification et des chômeurs. C'est dans ce cadre que l'État participera en particulier au financement de l'allocation de fin de formation, qui permet aux chômeurs d'être indemnisés jusqu'à la fin d'une formation. ■

ACCORDS D'ENTREPRISE

Gestion de l'emploi et des projets à la RATP

EMPLOI ET CHÔMAGE

Accord sur la GPEC et la conduite du changement à la RATP

www.WK-RH.fr

Un accord triennal de GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) et de gestion des **projets** a été signé par la RATP et les syndicats CFE-CGC, CFTC, FO-Atmic, Indépendant et Unsa, le 14 septembre. Cet accord intervient alors que la loi sur l'organisation et la régulation des transports ferroviaires et guidés, définitivement adoptée le 2 novembre, transposant les dispositions européennes du « troisième paquet ferroviaire », maintient, pour de nombreuses années, la situation de **monopole** de la **RATP**, s'agissant, du moins, de services de transport créés avant le 3 décembre 2009.

Visibilité de la politique d'emploi

Le **renforcement** de la GPEC vise à améliorer la visibilité sur la politique de l'emploi et à mieux anticiper les évolutions. Les modalités d'information et de consultation des représentants élus du personnel sont précisées, dans le cadre de la loi de cohésion sociale de 2005. L'**information-consultation** porte donc sur la **stratégie** et ses **effets prévisibles** sur l'**emploi** ainsi que sur les **salaires**. Elle repose notamment sur la mise à disposition des élus du **schéma directeur** des **ressources humaines** (SDRH) d'entreprise, qui consolidera désormais les SDRH des départe-

ments. L'élaboration des SDRH « suit la temporalité du Plan d'entreprise et intègre l'ensemble des chantiers prioritaires ». Ils définissent les objectifs stratégiques en matière de RH et analysent les évolutions prévisibles de l'emploi à cinq ans.

« Afin d'offrir aux partenaires sociaux une vision cohérente sur l'ensemble des sujets entrants dans le périmètre de la GPEC », l'accord institue aussi un **rendez-vous annuel** d'échanges, composé de **trois réunions** distinctes, pouvant se dérouler sur une même journée : le suivi de l'observatoire de l'emploi, notamment chargé de faire le bilan des mobilités, le suivi ●●●

●●● de l'accord de GPEC et le suivi de celui sur la formation professionnelle d'avril 2008 (v. *Bref social n° 15102 du 18 avril 2008*). Cet échange annuel ne se substitue pas aux prérogatives des élus du personnel.

Parcours professionnel des agents

L'accord prévoit un **accompagnement** des salariés à chaque étape de leur parcours professionnel de leur intégration jusqu'à la dernière partie de leur carrière. Cet accompagnement repose sur des **outils de diagnostic**, tels que l'entretien d'appréciation et de progrès, ainsi que des dispositifs plus spécifiques pour le personnel d'encadrement : des « **revues mobilité** » évaluent leurs perspectives d'évolution. Des entretiens ciblés avec les équipes RH ou celles qui gèrent la mobilité peuvent être réalisés pour approfondir des pistes de mobilité envisagées entre un salarié et son manager et aboutir à une action de développement des compétences, en amont ou en aval de la mobilité envisagée.

Enfin, l'accord prévoit une information des salariés sur les métiers de l'entreprise via un portail des métiers, des bourses de l'emploi et des forums des métiers.

Conduite du changement

La phase de négociation du chapitre de l'accord sur la conduite du changement a été précédée de l'intervention d'un groupe de travail paritaire, chargé d'identifier les **meilleures pratiques** dans la **conduite de projets** précédemment menés à la RATP et de formuler des préconisations.

L'accord définit les projets de changement pour lesquels il organise l'**information** et la **consultation** des représentants du personnel. Il fixe des éléments de **méthodologie**, incluant la tenue d'une **réunion de présentation** et d'information à tenir avec les organisations syndicales. Lors de cette réunion, les partenaires sociaux définissent les modalités du dialogue social (information, concertation, négociation) retenues aux différentes étapes clés du projet et aux différents

niveaux de l'entreprise. « A minima l'ouverture d'une **négociation** sur les dispositions d'ordre social sera programmée ». L'accord prévoit aussi la **stabilité des principaux acteurs** du projet, y compris chez les interlocuteurs syndicaux, ainsi qu'une **information**, en continu, des **personnels** concernés et un projet de plan d'accompagnement **formation** anticipé. Parmi les actions pouvant être mises en œuvre dans le cadre de « l'accompagnement formation », l'accord cite les formations préparant une **reconversion**. Les salariés ayant fait le choix d'une **reconversion externe** bénéficient d'un **droit à réintégration** ouvert 12 mois. L'accord précise le mode de mise en place des mesures d'accompagnement (aide à la mobilité, rôle du volontariat en cas de déplacement géographique, maintien du salaire, coaching, perspectives d'avancement). ■

► **Accord du 14 septembre 2009 sur la GPEC et les conditions d'introduction des projets de changement à la RATP**

Points de repère

Législation et réglementation

► **Équipements de protection individuelle** : un arrêté fixe les éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée (*C. trav., art. R. 4313-16*). Ainsi, le responsable de la location ou de la mise à disposition doit constituer une fiche de gestion de chaque matériel. Cette fiche, qui précise notamment les caractéristiques de l'équipement et les mesures prises pour le maintenir en conformité, doit être conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. Le nouvel arrêté entre en vigueur le 29 décembre.

● *Arr. du 22 octobre 2009, JO 4 novembre, p. 19060*

Projets

► **Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010** : la commission des Affaires sociales du Sénat a adopté, le 4 novembre, plusieurs amendements au PLFSS pour 2010. Ces mesures devront être confirmées lors de l'examen en séance plénière, qui débutera le 9 novembre. Concernant les recettes, la commission a notamment voté : une hausse de 0,15 % de la CRDS qui permettrait la reprise de 20 milliards de dette ; un calcul des exonérations de

cotisations sur une base annuelle, les salaires versés devant être répartis sur 12 mois afin d'éviter certains contournements ; un plafonnement de l'exonération de cotisations applicable aux retraites chapeau ; un élargissement de l'assiette de la CSG aux ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art et d'antiquité. La commission a validé la réforme de la majoration de durée d'assurance vieillesse pour enfants en revenant toutefois au délai de six mois après le quatrième anniversaire de la naissance ou de l'adoption laissé aux parents pour qu'ils se prononcent sur la répartition de la majoration liée à l'éducation (qui avait été raccourci par les députés). De plus, il est prévu qu'un débat thématique sur les retraites aura lieu, le 10 novembre durant l'examen du PLFSS, en vue du rendez-vous 2010. En ce qui concerne l'assurance maladie, les propositions de la commission sont les suivantes : faire aboutir en 2014 le processus de convergence tarifaire, dont le gouvernement veut repousser l'achèvement de 2012 à 2018 ; préserver la Sécurité sociale de la charge de la grippe H1N1 en refusant que le coût de la vaccination lui soit attribué et que les effets de cette maladie soient neutralisés dans le déclenchement de la procédure d'alerte en cas de dépassement de l'Ondam ; faire préciser par le pouvoir réglementaire les durées de prise en charge des ALD et actualiser les critères médicaux souvent obsolètes de leur définition ; encadrer et plafonner la dota-

EXPRESS

► **Déficit budgétaire** : le Premier ministre indien dans un entretien au *Monde* (6-11) qu'il prévoit de ramener le déficit en dessous de 3 % à l'horizon 2014, dans les clous du traité de Maastricht, avant un retour à l'équilibre en 2016. L'objectif est de progresser parallèlement à l'Allemagne qui s'est fixée comme objectif un équilibre en 2016. En 2007, Nicolas Sarkozy avait prévu d'arriver à l'équilibre budgétaire en 2012, mais la crise économique est venue bousculer cet échéancier.

► **Commission AT/MP** : le ministre du Travail a installé le 4 novembre la nouvelle commission accidents du travail et maladies professionnelles (CAT-MP). Cette commission, qui regroupe des représentants des salariés et des employeurs, fixe les orientations de la branche AT/MP de la sécurité sociale. Franck Gambelli (Medef) a été élu président et Jean-Michel Reberry (CGT-FO) et Jean-François Naton (CGT) vice-présidents.

EXPRESS

► **Budget de la Halde** : les députés Richard Mallié et Philippe Briand ont déposé un amendement au projet de loi de finances pour 2010, cosigné par plus d'une cinquantaine de députés UMP, visant à ne pas augmenter pour 2010 le budget de la Halde. Ils soulignent que alors que « notre pays traverse actuellement un contexte particulier, le train de vie de la Halde a interpellé les députés de la majorité ».

► **Fichage ethnique** : SOS-Racisme a remis le 4 novembre à Patrick Karam, délégué interministériel à l'égalité des chances des Français d'Outre-mer, son rapport « Le fichage ethno-racial : un outil de discrimination », dans lequel elle dénonce les pratiques d'une quinzaine d'entreprises ou d'offices HLM et souligne le manque de poursuites contre ce délit. Recevant ce rapport, Patrick Karam a déclaré : « Il faut faire reculer le sentiment d'impunité, car tant que les entreprises auront le sentiment qu'elles ne risquent rien, certaines continueront. L'arsenal judiciaire est complet et suffisant, ce qui manque c'est la volonté ». Patrick Karam doit remettre des préconisations à Nicolas Sarkozy.

► **Eurodisney** : un huissier s'est rendu le 4 novembre chez Eurodisney, à Marne-la-Vallée, pour obtenir d'éventuels fichiers de salariés à caractère ethnico-racial, à la suite d'une décision de la justice saisie par l'association SOS Racisme. L'association accuse le groupe de loisirs d'avoir utilisé de tels fichiers pour cibler ses recrutements. Selon la direction, « l'huissier a pu constater que nous n'avons aucun document comportant de telles catégories ou informations ».

► **Pôle emploi** : la négociation de la CCN des agents de Pôle emploi s'est achevée le 4 novembre. Le projet de CCN finalisé va être ouvert à la signature, indique la CFTC. La CCN, qui devra être agréée, porte d'un an à deux ans le délai donné aux agents de l'ex-ANPE pour décider s'ils quittent ou non leur statut public.

●●● tion de l'assurance maladie aux ARS ; prévoir la création du secteur optionnel par convention médicale, ou par règlement arbitral si aucune convention n'est signée, tout en réservant l'accès aux missions de service public aux seuls établissements privés dont la majorité des médecins exerce en secteur 1 ou en secteur optionnel.

► **Réforme du statut de La Poste** : le Sénat a rejeté, le 4 novembre, à l'issue d'un débat houleux une « motion référendaire » défendue par l'opposition et visant à soumettre aux Français la réforme de La Poste. La motion a été rejetée par 183 voix contre 153.

Actualité sociale

► **Taxe professionnelle** : le sénateur UMP, Jean-Pierre Raffarin, a déclaré, le 4 novembre, qu'il y avait « encore beaucoup de travail à faire » en vue d'un accord sur la réforme de la taxe professionnelle, après avoir rencontré, en compagnie d'autres sénateurs UMP, les ministres de l'Économie et du Budget. « Sur certains points c'est encore décevant, sur d'autres c'est plus positif », a ajouté le sénateur, déplorant le refus du gouvernement de « toucher au calendrier ». « On a demandé des amendements, on va y arriver », déclare, de son côté, le sénateur de Seine-et-Marne, Michel Houel. Les sénateurs frondeurs, doivent rencontrer à nouveau les ministres la semaine prochaine.

- **Christine Lagarde** : « Il n'est pas question de lâcher » cette réforme, a affirmé, de son côté, la ministre de l'Économie estimant que cette réunion avait « permis d'expliquer un peu mieux et d'écouter les avis des uns et des autres ». « On est dans un processus d'amélioration constant du texte pour réformer la taxe professionnelle, améliorer la compétitivité des entreprises et assurer une fiscalité à toutes les collectivités territoriales », a ajouté la ministre.

- **François Fillon** : le Premier ministre juge, dans un entretien au *Monde* (6-11), « contestable » la fronde menée par les sénateurs UMP et exclut d'engager la responsabilité de son gouvernement. Il souligne qu'« il y a des marges de négociations au Sénat, mais le gouvernement a posé deux lignes rouges : la suppression de la taxe professionnelle devra être opérationnelle en 2010 et le barème d'imposition sera national, pour ne pas remettre en cause l'avantage donné aux entreprises ».

- **Bernard Accoyer** : le président de l'Assemblée nationale propose un dispositif financier transitoire permettant de compenser intégralement la baisse des recettes des collectivités avant un réglage une fois la réforme territoriale adoptée.

► **CFTC et représentativité** : la CFTC se félicite de la décision du tribunal d'instance de Brest (v. page 1) en déclarant que « c'est à juste

titre que le tribunal a relevé que la loi de 2008 relative à la représentativité syndicale organisait une ingérence inacceptable dans le fonctionnement syndical ». « Comment, en effet, accepter qu'une organisation obtenant plus de voix qu'une autre dans l'entreprise, se voit interdire de désigner un délégué syndical alors qu'une autre organisation rassemblant moins de suffrages est autorisée à désigner un délégué syndical parce que catégoriel. C'est un des nombreux dysfonctionnements de ce texte qui a été épinglé par la justice », souligne la CFTC.

► **Égalité professionnelle** : lors de la réunion de la Commission nationale de la négociation collective, le 6 novembre, Xavier Darcos, ministre du Travail, devait proposer aux partenaires sociaux de négocier sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Un document d'orientation devait leur être remis lors de la réunion. De source syndicale, le ministre devait notamment leur proposer une négociation sur la simplification des règles existantes sur le sujet, et sur la représentation des femmes dans les instances de direction des entreprises. Il devait les inviter également à envisager un dispositif de sanctions pour les entreprises ne respectant pas le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Ce dispositif pourrait prendre la forme d'un « bonus-malus », ou bien d'une annonce publique des mauvais élèves en la matière. Le ministre laisserait aux organisations syndicales et patronales jusqu'au 30 novembre pour se prononcer sur leur volonté de négocier. Si elles acceptent, elles auraient jusqu'au 15 février pour arriver à un accord. Le gouvernement compte faire adopter ensuite une loi sur le sujet.

Protection sociale

► **Découvert de l'Acoss** : rappelant que son plafond de trésorerie prévu dans le projet de budget de la Sécurité sociale pour 2010 s'élève à 65 milliards d'€, le conseil d'administration (CA) de l'Acoss « entend appeler l'attention sur les risques se rattachant à un tel niveau de besoin de financement s'agissant des activités quotidiennes de gestion de trésorerie ». Il « demande au gouvernement son soutien ferme dans le cadre des relations avec la Caisse des dépôts (qui finance une partie du découvert) et dans la mise en œuvre de toute autre modalité de financement faisant intervenir des services de l'État de manière à limiter les charges financières supportées par la Sécurité sociale ». Il souhaite aussi « qu'une solution pérenne soit trouvée s'agissant de la gestion des déficits cumulés qui, en aucun cas, ne saurait être confiée à l'Acoss ». « Au-delà, le CA prend d'ores et déjà date avec le gouvernement s'agissant des solutions structurelles devant être trouvées au plus tard » pour 2011.